



**HAL**  
open science

## ”Les incertitudes du paiement fractionné pour les consommateurs”

Anthony Maymont

► **To cite this version:**

Anthony Maymont. ”Les incertitudes du paiement fractionné pour les consommateurs”. Contrats Concurrence Consommation, 2022, 8-9 (focus n° 30), pp.3. hal-03760376

**HAL Id: hal-03760376**

**<https://uca.hal.science/hal-03760376v1>**

Submitted on 27 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les incertitudes du paiement fractionné pour les consommateurs

**Anthony MAYMONT**  
**Maître de conférences HDR en droit privé**  
**Membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital (UPR 4232)**  
**Université Clermont Auvergne**

Le paiement connaît depuis plusieurs années des évolutions notables, lesquelles sont essentiellement liées aux innovations technologiques. Certes, les espèces sont encore le moyen de paiement le plus utilisé en France, en particulier dans les points de vente, avec une part de 59 % des transactions contre 35 % pour celles effectuées par carte bancaire (*European Central Bank, Study on the payment attitudes of consumers in the euro area (SPACE), Dec. 2020*, p. 112 ; Banque de France, « L'utilisation des espèces en France et dans la zone euro », 24 nov. 2021). Il n'empêche que les moyens de paiement scripturaux ne cessent de croître. L'instauration du virement instantané, également connu sous la dénomination de *SEPA (Single Euro Payments Area) Instant Credit Transfer*, a participé à ce phénomène (A. Maymont, « Les consommateurs face à l'émergence du paiement instantané », *CCC* oct. 2018, Focus n° 44). Celui-ci s'est même accéléré à la suite de la crise sanitaire de la Covid-19 avec le relèvement du plafond du paiement sans contact de 30 à 50 euros dès le 11 mai 2020. En outre, et malgré les réserves dont elles peuvent faire l'objet, de nouvelles modalités de paiement émergent telles que les cryptomonnaies et les monnaies numériques de banques centrales. Le paiement fractionné s'inscrit ainsi dans ce mouvement. Cela étant, plus qu'un paiement, il constitue une forme de crédit dont la réglementation reste à parfaire.

**Le paiement fractionné, une forme de crédit ambivalente pour les consommateurs.** – Un mouvement venu des États-Unis tend désormais à généraliser un nouveau mode de consommation tenant au paiement fractionné. Dénommé en anglais « *Buy Now Pay Later* » ou plus succinctement « *BNPL* », il offre la possibilité à un client de payer en plusieurs fois sans frais un produit que celui-ci peut acquérir immédiatement sans disposer de la somme totale lors de l'achat. Initialement utilisé pour les acquisitions en matière d'informatique ou d'électroménager, le paiement fractionné s'est étendu à d'autres secteurs tels que les voyages ou l'habillement. Néanmoins, derrière l'apparence d'un paiement se cache un véritable crédit octroyé aux consommateurs, lequel n'est pas dénué de risques (J. Lasserre Capdeville, « Le « 3 ou 4 fois sans frais » : un crédit pas comme les autres », *RD bancaire et fin.* nov.-déc. 2020, étude n° 19, spéc. n° 18 *sq.* ; M. Roussille, « Paiement fractionné : une question de crédit », *RD bancaire et fin.* mai-juin 2021, Focus n° 51). Cela contribue alors à entretenir une certaine ambivalence entre les avantages et les risques encourus.

Le paiement fractionné nécessite la vigilance des consommateurs. En effet, il importe d'éviter toute dérive comme celle ayant pu exister avec le crédit renouvelable, dit aussi « *revolving* », avant que celui-ci ne soit notamment régulé par la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dite « Lagarde ». Si le paiement fractionné n'est encore qu'à ses prémices avec seulement moins de 5 % du crédit à la consommation, il a cependant vocation à fortement se développer durant les prochaines années (G. Nedelec, « Plus d'un commerçant sur dix accepte le paiement fractionné en France », *Les Echos* 6 déc. 2021). À travers la facilité de paiement qu'il induit, le risque serait d'aboutir à une augmentation des situations de surendettement des particuliers alors même que celles-ci connaissent une baisse continue depuis 2015 – hors la hausse ponctuelle survenue entre 2020 et 2021 du fait d'une diminution sensible des dossiers en 2020 résultant de

la crise sanitaire (Banque de France, *Enquête typologique 2021 sur le surendettement des ménages*, 7 févr. 2022, p. 12 ; G. Nedelec, « Le surendettement poursuit sa décrue en 2021 », *Les Echos* 8 févr. 2022). Ce risque est d'autant plus accru que le paiement fractionné, lequel est très peu refusé en pratique, incite à la surconsommation et peut mener à un « *dérapiage budgétaire* » (J. Lasserre Capdeville, « Présentation succincte de la proposition de révision de la directive relative aux crédits aux consommateurs », *CCC* févr. 2022, étude n° 2, spéc. n° 20). C'est la raison pour laquelle son régime juridique revêt une importance particulière. Toutefois, la réglementation existante laisse place à de nombreuses incertitudes quant à la protection des consommateurs.

**Le paiement fractionné, une forme de crédit en quête de régulation.** – Le paiement fractionné bénéficie d'une certaine liberté quant à ses conditions d'octroi. S'il demeure un monopole bancaire interdisant à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel (C. mon. fin., art. L. 511-5, al. 1), des exceptions existent. L'une d'elles consiste à autoriser une entreprise, dans l'exercice de son activité professionnelle, à consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement (C. mon. fin., art. L. 511-7, I, 1<sup>o</sup>). Par ailleurs, il est prévu que « *Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable* » sont exclues du champ d'application des crédits à la consommation (C. consom., art. L. 312-4, 5<sup>o</sup>). Le paiement fractionné entre donc dans le cadre de ces exceptions. En d'autres termes, dès lors que les paiements surviennent dans le délai de trois mois évoqué, un professionnel peut prêter diverses sommes sans avoir à respecter les dispositions relatives au crédit à la consommation, lesquelles ont pourtant vocation à protéger les consommateurs.

Il ressort de ce constat que le paiement fractionné est en quête de régulation au regard des dangers qu'il induit pour les consommateurs tant la liberté d'octroi entourant ce crédit est grande. Les failles sont d'autant plus nombreuses que la solvabilité de l'emprunteur et les différents prêts qu'il aurait en cours ne sont pas pris en compte. De surcroît, aucun plafonnement des frais de retard n'est prévu. Partant, les autorités restent vigilantes, ce que confirme la proposition de révision de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs actuellement en discussion (Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux crédits aux consommateurs, COM(2021) 347 final, 30 juin 2021). Espérons que ce texte parviendra à contenir les excès pouvant résulter de cette facilité de paiement afin que les consommateurs puissent pleinement profiter de ses avantages.